



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2024- 64

Arras, le **19 MARS 2024**

COMMUNE DE ISQUES

SOCIETE LANDACRES ENERGIES

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'article 5.8. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié susvisé qui dispose :

g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte, pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues, les surfaces effectivement épandues, les dates d'épandages, la nature des cultures, les volumes et la nature de toutes les matières épandues, les quantités d'azote épandues, toutes origines confondues, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

En outre, chaque fois que le digestat est épandu sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre. Ce bordereau établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage, comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote épandues.

Vu la preuve de dépôt délivrée le 2 août 2018 à la SARL AGRIOPALE SERVICES LANDACRES, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sise 2 rue de Vienne sur la commune de ISQUES, concernant notamment les rubriques 2781-1 et 2910-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt délivrée le 10 avril 2020, actant la reprise à compter du 1er avril 2020 de la société Agriopale Services Landacres au profit de la société LANDACRES ENERGIES ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement en date du 20 avril 2023 ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 10 octobre 2023 ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement du 11 octobre 2023 informant la société LANDACRES ENERGIES de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 20 avril 2023 et suite à l'examen des éléments qui lui ont été remis, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Le cahier d'épandage n'est ni tenu à jour, ni complété de manière exhaustive ;
- Des incohérences apparaissent entre le registre des sortants et le cahier d'épandage ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

Arrête :

Article 1 –

La société LANDACRES ENERGIES, dont le siège social est situé 8 chemin Bouvelet à CUCQ, et qui exploite une installation de méthanisation sise au 2 rue de Vienne sur la commune de ISQUES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.8. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié susvisé reprises dans le tableau ci-dessous et dans les délais indiqués (ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté) :

Arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié	Prescriptions	Délai
Article 5.8. de l'annexe I	<p><i>g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte, pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues, les surfaces effectivement épandues, les dates d'épandages, la nature des cultures, les volumes et la nature de toutes les matières épandues, les quantités d'azote épandues, toutes origines confondues, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.</i></p> <p><i>En outre, chaque fois que le digestat est épandu sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre.</i></p> <p><i>Ce bordereau établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage, comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote épandues.</i></p>	2 mois

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 –

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 4 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LANDACRES ENERGIES et dont une copie sera transmise au maire de Isques.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général



Marx

Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société LANDACRES ENERGIES – 8 chemin Bouvelet – 62780 CUCQ
- Sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairie de Isques
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono